

Documents EPISCOPAT

BULLETIN DU SÉCRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

LES BIENS DES PAROISSES ET LE DIOCÈSE



Bulletin publié
sous la responsabilité
du Secrétariat général
de la Conférence
des évêques de France

Directeur de publication :
Mgr Stanislas LALANNE,
secrétaire général
de la Conférence
des évêques de France

Les réorganisations du tissu paroissial vécues par de nombreux diocèses ces dernières années ont suscité et suscitent encore de multiples publications d'ordre théologique et pastoral. Il n'est pas surprenant que ces mutations aient eu aussi des conséquences d'ordre économique et financier. Dans ce redéploiement des paroisses, il importe alors de préciser les droits et les devoirs de chacun en matière de propriété, de gestion du patrimoine et de responsabilité financière.

En apportant l'éclairage du droit canonique, le père **Philippe GREINER** (chargé d'enseignement à la Faculté de droit canonique de Paris) propose des réponses précieuses sur les droits et devoirs de la paroisse, sur les responsabilités respectives du curé et du conseil économique paroissial ainsi que sur les articulations indispensables à vivre avec les autres paroisses et avec la vie économique du diocèse.

Le texte proposé ici reprend en grande partie son intervention lors de la session nationale des économistes diocésains, à Lourdes, en mai 2005.

Après la recomposition des territoires paroissiaux réalisée dans de nombreux diocèses français, les modalités de gestion des biens et l'affectation des ressources financières des paroisses font, aujourd'hui, l'objet d'une attention particulière^[1]. Des textes épiscopaux prévoient que des tâches d'administration peuvent être confiées à des fidèles laïcs qui entourent le curé au sein du conseil économique de paroisse. Dans un contexte de pénurie et de mutations démographiques, des activités pastorales et leur financement qui étaient assurés par la paroisse, sont désormais pris en charge à l'échelon du doyenné. Pour faire face aux disparités à l'intérieur d'un même diocèse, des régimes de péréquation, ainsi que des systèmes de solidarité interparoissiale sont mis en place. Des diocèses ont opté pour une centralisation financière, tandis que d'autres ont préféré laisser aux paroisses une plus grande autonomie de gestion. En plusieurs endroits, le budget diocésain connaît un grave déficit, alors que certaines paroisses disposent de réserves importantes.

En nous référant aux normes du droit universel, mais aussi à différents textes de droit particulier diocésain, nous verrons que la paroisse bénéficie d'une autonomie patrimoniale relative (Titre I). La gestion des biens paroissiaux est soumise à la vigilance et au contrôle de l'autorité compétente (Titre II). Les remodelages paroissiaux et la création de nouvelles paroisses ont entraîné des fusions de patrimoine (Titre III). Diverses formes de solidarité interparoissiale sont organisées (Titre IV). Les contributions paroissiales à la vie économique du diocèse sont étroitement liées au système de répartition des ressources et des charges (Titre V).

I. AUTONOMIE RELATIVE

La paroisse, en tant que partie du diocèse, ne peut prétendre à une pure autonomie.

Néanmoins, à l'instar du diocèse, elle est sujet du droit de propriété. Un classement des biens paroissiaux peut être effectué à partir des finalités des biens temporels. La répartition des charges entre la paroisse et le diocèse est précisée par le droit particulier. Les normes relatives à l'administration des biens paroissiaux sont fonction de la structure hiérarchique de la paroisse.

La paroisse : sujet du droit de propriété

Le Code de 1983 définit le diocèse comme « *la portion du peuple de Dieu confiée à un évêque* » (can. 368). Quant à la paroisse, elle correspond à une « partie » du diocèse : « *Tout diocèse ou toute autre Église particulière sera divisée en parties distinctes ou paroisses* » (can. 374 § 1). Les termes retenus par le législateur sont significatifs. La « portion » a les qualités du tout, sans être le tout (nous sommes ici dans le rapport *in quibus* et *ex quibus* qu'entretient chaque Église particulière avec l'Église universelle), tandis que la « partie », est, par définition, constitutive d'un ensemble plus vaste.

Une approche par l'office éclaire aussi la relation diocèse/paroisse et confirme l'idée d'autonomie relative de la paroisse. L'évêque, pour le diocèse (can. 375 § 1), et le curé, pour la paroisse (can. 519), exercent les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner (*tria munera*). Autrement dit, l'évêque et le curé ont, pour leur part respective, la pleine charge d'âmes (can. 381 ; 519). Le curé, en tant que pasteur propre de la paroisse n'est pas un délégué de l'évêque, mais il agit sous son autorité (can. 515 § 1 ; 519)^[2]. En matière de biens temporels, l'évêque est l'administrateur premier du diocèse (can. 391 §1). Dans toutes les affaires juridiques du diocèse, il représente le diocèse (can. 393). Dans le cadre paroissial, le curé, entouré de son conseil pour les affaires économiques, est l'administrateur premier des biens de la paroisse (can. 532), mais l'administration des biens paroissiaux est soumise au contrôle de l'Ordinaire^[3].

[1] Voir P. GREINER, « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », in *L'Année canonique*, t. XLVII, 2005, à paraître.

Une paroisse est constituée par l'évêque diocésain, afin de remplir au nom de l'Église, une charge propre en vue du bien public (can. 116 § 1). Légitimement érigée, elle « *jouit de plein droit de la personnalité juridique* » (can. 515 § 3) et se trouve donc sujet d'obligations et de droits en conformité avec sa nature (can. 113 § 2)^[4]. Parmi ces droits, figure le droit de propriété, puisque, « *sous l'autorité suprême du Pontife romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis* » (can. 1256). Parce que la paroisse bénéficie de la personnalité juridique publique, ses biens sont à ranger dans la catégorie des « *biens ecclésiastiques* » (can. 1257 § 1) et comme tels, ils sont régis par les dispositions du Livre V du Code^[5].

Diversité des biens paroissiaux et répartition des charges

Sans fournir une liste exhaustive des biens paroissiaux, le Code en désigne certains. Le canon 531 fait mention du « *fonds de la paroisse* ». Le législateur a utilisé le mot latin *massa* qui exprime la diversité des ressources paroissiales. Aux canons 533 § 1, 550 § 2 et 555 § 1-3^e, il est question de la « *maison paroissiale* ». Le canon 535 parle des registres paroissiaux (§ 1) et des archives (§ 4). Le canon 858 § 1 précise que toute église paroissiale devra avoir des fonts baptismaux. Le canon 1217 § 2 traite de la dédicace des églises paroissiales. Mais ces éléments restent insuffisants pour délimiter le patrimoine paroissial. Plus largement, il faut se référer aux fins propres en vue desquelles l'Église catholique acquiert, conserve, administre et aliène des biens temporels. Le canon 1254 § 2 indique que « *ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête*

subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres ». Dans le Code, ces finalités appliquées à la paroisse se retrouvent essentiellement à travers les obligations qui incombent au curé.

Nous verrons que les biens paroissiaux peuvent être destinés à l'organisation du culte public, à la subsistance du clergé et des autres ministres, à l'accomplissement des œuvres d'apostolat et de charité. Nous ferons ensuite quelques remarques au sujet des enjeux ecclésiologiques de la maîtrise de la propriété.

L'ORGANISATION DU CULTE PUBLIC

L'existence de biens paroissiaux nécessaires à l'organisation du culte public – en particulier, les lieux et objets sacrés – se dégage de l'obligation faite au curé de veiller à ce que « *les fidèles soient conduits et nourris par la pieuse célébration des sacrements* » (can. 528 § 2). Il faut aussi considérer les divers équipements destinés à favoriser la participation consciente et active des fidèles à la liturgie.

LA SUBSISTANCE DU CLERGÉ ET DES AUTRES MINISTRES

La notion de « subsistance du clergé » recouvre la nourriture, le logement et tout ce qui est nécessaire pour garantir aux clercs un train de vie modeste, mais décent. Ceci implique, notamment, le bon entretien de la maison paroissiale où le curé et les vicaires sont appelés à avoir une « *certaine forme de vie commune* » (can. 550 § 2). Mais nous parlerons surtout de la rémunération des prêtres. Sur ce point, le canon 1274 § 1 prévoit la mise en place d'un organisme spécial à l'échelon diocésain, tout en laissant au droit particulier, la possibilité d'opter pour une prise en charge paroissiale.

[2] Voir A. BORRAS, « La notion de curé dans le Code de droit canonique », in *Revue de droit canonique*, t. XXXVII, 1987, n° 3-4, p. 215-236.

[3] Voir *infra*.

[4] Voir P. VALDRINI, « La constitution hiérarchique de l'Église », in P. VALDRINI, J.-P. DURAND, O. ÉCHAPPÉ, J. VERNAY, *Droit canonique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1999, coll. Précis, Droit privé, p. 168-176 ; J.-C. PÉRISSET, *La paroisse : commentaire des canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989, coll. Le nouveau droit ecclésial, p. 37.

[5] Voir J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église : commentaire des canons 1254-1310*, Paris, Tardy, 1996, coll. Le nouveau droit ecclésial, 294 pages.

Par ailleurs, le Code contient des dispositions relatives aux offrandes de messes reçues dans une église paroissiale. Ces offrandes entrent dans les ressources financières des prêtres^[6]. Le curé doit tenir un registre particulier dans lequel il notera soigneusement le nombre de messes à célébrer, l'intention, l'offrande et la célébration accomplie (can. 958 § 1). Si le droit universel présente, de façon développée, le schéma classique suivant lequel il existe une relation directe entre le donateur et le prêtre qui reçoit l'offrande et applique l'intention (can. 945 à 958), beaucoup de diocèses français ont adopté le système de la caisse commune pour les offrandes de messes, à l'échelon du diocèse, du doyenné ou de la paroisse. Dans le contexte d'un réaménagement territorial et de la diminution du nombre d'offrandes de messes, l'objectif est de garantir une répartition équitable.

La question des modalités de rémunération se pose, en outre, pour les animateurs pastoraux salariés et d'autres catégories de personnel laïc au sujet desquels le canon 231 § 2 dit qu'ils ont droit à « une honnête rémunération ». En France, les pratiques diocésaines sont diverses. Dans les diocèses de Savoie, le denier de l'Église, les quêtes impérees et le casuel vont aux diocèses, mais ceux-ci ont à leur charge la vie matérielle des prêtres et les salaires des laïcs. À Saint-Étienne, le denier de l'Église est également centralisé à l'échelon diocésain, mais la paroisse participe, en principe, pour moitié au financement des animateurs laïcs en pastorale. En revanche, dans le diocèse de Saint-Denis en France, comme dans ceux de Paris, Nanterre, Créteil, les paroisses collectent le denier de l'Église, transmettent les fonds à l'association civile diocésaine et en disposent librement par la suite. En contrepartie, les paroisses assurent le traitement des prêtres et animateurs pastoraux. D'autres diocèses ont adopté un régime mixte pour les laïcs permanents pastoraux de paroisse. À Angers, le financement de ces der-

niers est couvert aux deux-tiers par la paroisse, le diocèse prenant l'autre tiers à sa charge.

LES ŒUVRES D'APOSTOLAT ET DE CHARITÉ

Au sujet des biens paroissiaux servant des œuvres d'apostolat, il faut citer l'obligation qu'a le curé de faire en sorte que « la parole de Dieu soit annoncée intégralement aux habitants de la paroisse », de dispenser une « formation catéchétique », de favoriser « les œuvres par lesquelles est stimulé l'esprit évangélique » et de veiller « à ce que l'annonce de l'Évangile parvienne également à ceux qui se sont éloignés de la pratique religieuse ou qui ne professent pas la vraie foi » (can. 528 § 1).

L'accomplissement des œuvres de charité, tel le don fait aux pauvres, peut être considéré à la lumière du canon 529 § 1 qui prévoit que le curé « entourera d'une attention spéciale les pauvres, les affligés, les isolés, les exilés, ainsi que ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières ». On doit relier cette disposition à celle du canon 1285 qui précise que les administrateurs ne peuvent faire des dons sur les biens mobiliers qu'à la condition que ces dons n'affectent pas le patrimoine stable de la personne juridique concernée et qu'ils ne dépassent pas les limites de l'administration ordinaire.

REMARQUES SUR LES ENJEUX ECCLÉSIOLOGIQUES DE LA MAÎTRISE DE LA PROPRIÉTÉ

La maîtrise de la propriété a des enjeux ecclésiologiques. Si, en raison du droit français, les immeubles paroissiaux à usage cultuel construits après 1905 trouvent plus opportunément leur place dans le patrimoine de l'association civile diocésaine et ceux, également paroissiaux, mais destinés à un usage non cultuel, sont généralement la propriété d'une association de la loi de 1901 ou d'une SCI, ces biens restent des biens ecclésiastiques dont la paroisse est canoniquement propriétaire.

[6] Voir « Les offrandes de messe » in *Documents Épiscopats*, n° 6/1997, pp. 1-7.

Dans le diocèse de Luçon, on a favorisé le regroupement de propriétés paroissiales à usage non cultuel en associations interparoissiales de la loi de 1901 qui ont leur siège à l'évêché, mais ces associations civilement propriétaires sont appelées à exécuter les décisions prises par les instances canoniques et c'est le curé qui gère au quotidien les immeubles à usage paroissial.

L'administration des biens de la paroisse

Le curé est responsable de l'administration des biens de la paroisse. Deux normes du Code lui donnent cette prérogative. Le canon 1279 § 1 prévoit, qu'à moins d'une autre disposition du droit particulier, « *l'administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent* ». Plus spécifiquement, le canon 532 indique que le curé « *veillera à l'administration des biens de la paroisse* » [7]. En outre, le canon 537 demande que, dans chaque paroisse, soit créé un conseil pour les affaires économiques [8]. Le législateur a ainsi repris « le croisement des deux principes de participation des fidèles de la paroisse et de l'exercice d'une autorité personnelle par le curé » [9].

Pour sa part, le *Guide administratif à l'usage des diocèses et des paroisses de France* a insisté sur le sens ecclésial et pastoral que doivent avoir les membres du conseil paroissial pour les affaires économiques [10]. Il a précisé que ce conseil devait se situer dans la perspective de la mission de l'Église, avec le souci d'assurer la conservation et l'entretien du patri-

moine paroissial, tant pour ce qui concerne les réserves financières que les biens mobiliers et immobiliers. Il revient au conseil paroissial pour les affaires économiques de pourvoir à l'avenir matériel de la paroisse. Lorsqu'il existe un conseil pastoral paroissial, un lien doit être établi entre ce conseil et celui pour les affaires économiques [11]. Avec le curé, le conseil pour les affaires économiques établit le budget, contrôle et approuve les comptes, chaque année. Il vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse et se préoccupe de leur rentrée régulière. Ces tâches doivent être accomplies en respectant les finalités des biens d'Église. Par ailleurs, le conseil pour les affaires économiques devra être attentif à repérer les cas dans lesquels l'avis, voire le consentement de l'évêque sont nécessaires. Il doit tenir à jour l'inventaire des biens paroissiaux. Conformément aux dispositions du canon 1287 § 2, ce conseil a aussi l'obligation de rendre compte aux fidèles de l'usage des offrandes qu'ils ont faites.

Le curé est membre de droit du conseil paroissial pour les affaires économiques et il en assure la présidence. Mais la question s'est posée de savoir si les autres membres du conseil pouvaient avoir la qualité d'administrateur. Les rédacteurs du Code n'ont pas retenu la formulation du Schéma de 1977 qui prévoyait que les fidèles, avec le curé président, administrent les biens de la paroisse (can. 351 ter § 1) [12]. Pour savoir si le curé, tout en restant l'administrateur principal, peut confier à d'autres des tâches d'administration, il faut se reporter aux dispositions du droit particulier diocésain.

[7] Lorsque s'applique le canon 517 § 2, l'administration des biens de la paroisse revient au prêtre modérateur de la charge pastorale qui est « *muni des pouvoirs et facultés du curé* ». Voir P. VALDRINI, « Charge pastorale et communautés hiérarchiques : réflexions doctrinales pour l'application du canon 517 § 2 », in *L'Année canonique*, t. XXXVII, 1995, pp. 33-35.

[8] Le législateur n'a pas retenu la remarque formulée, en 1980, par Mgr Castillo Lara, alors membre de la commission de révision du Code, qui considérait qu'il n'était pas nécessaire d'insérer cette mention, puisque ce type de conseil était déjà prévu pour toutes les personnes juridiques. Voir *Communicationes*, vol. XIII, 1981, n° 1, p. 308 ; A. BORRAS, *Les communautés paroissiales : droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, coll. Droit canonique, pp. 249-255.

[9] P. VALDRINI, « La gestion des biens dans les diocèses français », in *Documents Épiscopats*, n° 16/1997, p. 5.

[10] Secrétariat général de l'épiscopat, *Guide administratif à l'usage des diocèses et des paroisses de France*, 1998, n° 41-1, p. 116.

[11] Voir C. REDAELLI, « *Il rapporto tra i due consigli parrocchiali* », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 1988, n° 1, pp. 34-38.

[12] Schéma de 1977, in *Communicationes*, vol. XIII, 1981, p. 307.

Les statuts des conseils économiques paroissiaux du diocèse de Nantes, promulgués le 25 décembre 1990, ont admis qu'une tâche administrative soit confiée à l'un des membres du Conseil, « *sous la responsabilité et par délégation explicite du curé* » (art. 12)^[13]. Pour le diocèse de Versailles, une ordonnance épiscopale du 19 mars 1994 a indiqué que le curé, président de droit du conseil paroissial pour les affaires économiques, doit se faire assister d'un vice-président et qu'il peut donner à ce dernier « *une délégation pour certaines tâches (coordination, suivi des décisions, etc.)* ». L'un des membres du conseil (qui peut être le vice-président) doit assurer la tâche de trésorier, et peut avoir, par délégation du curé, la signature des comptes bancaires et postaux (art. 12)^[14]. Ce même document a précisé que, lorsque l'importance de la paroisse et des sujets à traiter le justifient, il est souhaitable de prévoir « *un responsable de l'entretien des bâtiments, en liaison avec les services techniques de l'évêché* » (art. 12). Dans le diocèse de Rennes, il a été décidé qu'« *au sein du conseil pourront être réparties un certain nombre de charges selon les compétences de chacun* »^[15]. Mais ces textes diocésains ne donnent pas à tous les membres du conseil économique paroissial, la qualité d'administrateur second.

En revanche, les membres du conseil économique paroissial qui entourent le curé ne peuvent avoir voix délibérative. Dans son instruction du 15 août 1997 approuvée sous forme spécifique par le Pontife romain, la Congrégation pour le clergé a considéré que le conseil économique de paroisse jouit uniquement d'une voix consultative et qu'il ne peut en aucune façon devenir un organisme délibé-

ratif (art. 5, §2)^[16]. Le *Guide juridique et administratif à l'usage des diocèses et des paroisses de France* a mis l'accent sur la responsabilité personnelle du curé pour organiser la consultation et réaliser la communion ecclésiale. Le rôle dévolu au conseil ne se réduit pas à être une chambre d'enregistrement des décisions du curé. Ce dernier, tout en exerçant ses prérogatives, doit prendre l'avis, susciter des discussions, faire s'exprimer tous les points de vue et « *ne proposer un vote consultatif que si un consensus certain peut s'établir* »^[17]. Lorsque cela est possible, le curé doit différer sa décision, tant qu'au sein du conseil, on n'est pas parvenu à « *un compromis ou un consensus acceptable par tous* »^[18]. Le curé ne doit s'écarter de l'avis de son conseil, surtout s'il est quasi unanime, que pour des raisons graves qui prévaudraient, conformément aux dispositions du canon 127 § 2, 2^e.

En outre, les membres du conseil pour les affaires économiques ne disposent pas d'un droit de veto pour s'opposer à une décision du curé. Le droit particulier prévoit généralement, qu'en cas de conflit, l'affaire sera soumise à l'arbitrage d'une personne qualifiée. Les statuts des conseils économiques paroissiaux du diocèse de Nantes ne parlent que des conflits qui pourraient exister entre le conseil économique et d'autres conseils ou groupes de la paroisse. Dans ce cas, le curé « *en fera part au vicaire épiscopal concerné* » (art. 16). Le texte applicable au diocèse de Rennes prévoit des situations plus variées : « *En cas de conflit entre le curé et le conseil pour les affaires économiques – ou entre l'équipe pastorale paroissiale et le conseil pour les affaires économiques – ou entre un groupe de fidèles et le*

[13] Voir « Décret épiscopal de Mgr Émile Marcus, évêque de Nantes, n° 64/90, 25 décembre 1990 et Statuts des conseils économiques paroissiaux du diocèse de Nantes », in *Église de Nantes*, 29 décembre 1990, n° 22, pp. 563-570.

[14] Voir Ordonnance épiscopale de Mgr Thomas, évêque de Versailles, 19 mars 1994, in *Diocèse de Versailles*, Guide pratique du gestionnaire de paroisse, fiche « Ordo », 12 septembre 1996, pp. 1-7.

[15] « Le Conseil paroissial pour les affaires économiques (CPAE) », in *Église en Ille-et-Vilaine*, 16 décembre 2002, supplément au n° 21, pp. 12-14.

[16] Congrégation pour le clergé, « *Ecclesiae de mysterio* sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », 15 août 1997, in *La Documentation Catholique*, t. XCIV, n° 2171, 7 décembre 1997, pp. 1009-1020.

[17] *Guide administratif à l'usage des diocèses et des paroisses de France*, 1998, n° 41-1, p. 116.

[18] *Ibid.*

conseil et le curé, à la demande de l'une ou de l'autre des parties engagées, il sera fait appel au doyen. Si ceci ne suffit pas, on fera appel à l'Ordinaire».

II. VIGILANCE ET CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Pour l'ensemble du diocèse, l'évêque doit veiller à ce que « *des abus ne se glissent pas* » dans l'administration des biens (can. 392 § 2). Le canon 491 § 1 lui assigne cette même fonction de vigilance sur la conservation des actes, archives et inventaires, notamment ceux des églises paroissiales.

La vigilance épiscopale sur l'administration des biens paroissiaux peut également s'exercer par l'intermédiaire des vicaires généraux ou épiscopaux (can. 391 § 2). En outre, l'économiste diocésain peut être associé à l'exercice de cette vigilance (can. 1278)^[19].

À l'échelon du doyenné, il revient au vicaire forain de veiller à ce que les biens ecclésiastiques des paroisses soient administrés avec attention et à ce que la maison paroissiale soit soigneusement entretenue (can. 555 § 1, 3^e). Le doyen est tenu de visiter les paroisses de son district selon les directives portées par l'évêque diocésain (can. 555 § 4).

Certains diocèses ont appliqué le concept de participation à l'exercice de la vigilance sur le

patrimoine immobilier paroissial. Ainsi, à Chalons-en-Champagne, il a été demandé aux paroisses de fournir un descriptif de l'état des immeubles qu'elles utilisent, afin d'envisager les travaux de rénovation nécessaires. Dans chaque doyenné, un conseiller immobilier a été désigné. Celui-ci doit travailler en lien avec le représentant de la paroisse et la commission immobilière diocésaine. Pour des travaux requérant le concours d'un architecte, une commission diocésaine d'arbitrage émet un avis auprès du conseil diocésain pour les affaires économiques qui tranche en concertation avec le propriétaire. Cette commission d'arbitrage est composée de représentants des paroisses, des doyens et des instances diocésaines.

L'activité de contrôle découle du bon exercice de la vigilance. Relevons simplement que l'Ordinaire est tenu par l'obligation de contrôler les registres paroissiaux d'offrandes de messes (can. 958 § 2). Les comptes paroissiaux doivent être présentés chaque année à « *l'Ordinaire du lieu qui les soumettra à l'examen du conseil pour les affaires économiques* » (can. 1287 § 1). Désormais, les économats diocésains sont plus à même de connaître l'intégralité des comptes des paroisses^[20]. Pour des raisons d'efficacité, la plupart des diocèses demandent aux paroisses d'utiliser un même logiciel comptable. Certains diocèses proposent aussi aux paroisses qui le souhaitent de traiter directement leur comptabilité. Par ailleurs, l'Ordinaire bénéficie d'un droit d'intervention en cas de négligence de l'administrateur (can.

[19] Voir M. BONNET, « L'économiste diocésain », in *Les cahiers du droit ecclésial*, 15 mars 1984, n° 1, pp. 19-23.

[20] Pour garantir une meilleure transparence, la loi française du 1^{er} août 2003 et l'ordonnance du 28 juillet 2005 prévoient l'obligation de certification des comptes pour tout organisme bénéficiaire de dons provenant de personnes physiques ou morales, lorsque ces dons ouvrent droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, et que le montant total des dons reçus par l'organisme concerné est supérieur à 153 000 € (seuil à préciser par décret). À partir du 1^{er} janvier 2006, (à la date de publication, les décrets d'applications ne sont pas publiés, et cette date pourrait être modifiée), les comptes des associations civiles diocésaines devront donc intégrer ceux des « établissements paroissiaux » et de toutes les entités n'ayant pas de personnalité juridique en droit français (zones, secteurs, doyens...), mais qui, canoniquement, relèvent du diocèse. Voir loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, in *JO*, 2 août 2003, n° 177, pp. 13277-13281 ; C. VIARD, « À propos de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations », in *Petites Affiches*, 15 janvier 2004, n° 11, pp. 14-19 ; A. COURTOIS, « Mécène or not mécène ? », in *Répertoire Defresnois*, n° 06/04, art. 37898, pp. 395-418 ; L. Pouille, « L'appel à la générosité publique sera-t-il entendu ? Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations », in *Semaine juridique*, Éd. générale, 17 décembre 2003, n° 51-52, pp. 2221-2223.

1279 § 1). Les actes d'administration extraordinaire posés dans le cadre paroissial nécessitent l'autorisation de l'évêque diocésain [21].

III. LES REMODELAGES PAROISSIAUX : INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE

La question des remodelages paroissiaux n'est pas récente. Dans un contexte de rapide expansion urbaine, le Directoire *Ecclesiae imago* de 1973 indiquait déjà qu'« *il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de plus grandes, en constituer de nouvelles ou des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses* » (n° 177) [22]. De nos jours, en France, l'une des causes des remodelages paroissiaux est la diminution du nombre de prêtres, mais ce n'est pas la seule.

Le plus souvent, la création de nouvelles paroisses a été précédée par la mise en place transitoire d'ensembles paroissiaux. Les évêques diocésains ont fréquemment eu recours aux dispositions du canon 526 § 1 qui admet que la charge de plusieurs paroisses voisines puisse être confiée au même curé, ou encore au canon 517 § 2. À ce stade – chaque paroisse continuant d'exister juridiquement – la totale unification des comptes et des conseils économiques des paroisses concernées aurait été prématurée. Il était cependant

possible de mettre en place des systèmes de péréquation pour combler les déficits de telle ou telle paroisse [23]. Cette collaboration financière entre paroisses d'un même ensemble pouvait aussi permettre d'embaucher du personnel ou de soutenir un projet pastoral commun. À terme, le processus de remodelage devait aboutir à la suppression canonique des anciennes paroisses et à la création de nouvelles paroisses pourvues d'un unique conseil économique.

Pour ce qui est du transfert des biens à la nouvelle paroisse, le canon 121 prévoit que « *la nouvelle personne juridique acquiert les droits et biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui leur incombaient* ». Les textes épiscopaux érigeant les nouvelles paroisses ont généralement traité de la conservation des lieux de culte d'origine et de la composition des conseils économiques paroissiaux. Ainsi, l'ordonnance de l'évêque de Luçon du 18 mai 1997 a précisé que « *toutes les églises des anciennes paroisses seront considérées comme églises paroissiales de la nouvelle paroisse. On y maintiendra le nécessaire pour l'exercice du culte divin* » [24]. Dans le diocèse de Luçon, les membres des conseils pour les affaires économiques des nouvelles paroisses représenteront les divers relais ou groupes de relais qui sont des parties de la communauté paroissiale et correspondent aux anciennes paroisses, aux quartiers d'une ville ou à des villages. Pour le diocèse de Saint-Brieuc, l'ordonnance épiscopale de 1997

[21] La Conférence des évêques de France, dans un décret du 28 janvier 1986 (*in La Documentation catholique*, t. LXXXVI, n° 1976, 15 janvier 1989, p. 77) a précisé, qu'il revenait « *à l'évêque diocésain assisté du conseil pour les affaires économiques, de déterminer les actes d'administration extraordinaire des paroisses et des personnes juridiques soumises à son autorité, ainsi que la procédure à suivre pour qu'ils soient posés valablement* ». Le montant à partir duquel un acte d'administration réalisé dans le cadre paroissial requiert l'autorisation de l'évêque est indiqué par le droit particulier diocésain. Pour l'aliénation d'un bien dont la valeur se situe entre une somme minimale et une somme maximale fixée par la conférence des évêques, il faut la permission de l'évêque diocésain avec le consentement du conseil diocésain pour les affaires économiques et du collège des consultants (can. 1292 § 1). Si la valeur dépasse la somme maximale, ou s'il s'agit de choses données à l'Église en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est de plus requise pour la validité de l'aliénation (can. 1292 § 2). Un décret de la Conférence des évêques de France du 25 mars 2002 fixe la somme minimale à 140 000 €, et la somme maximale à 1 400 000 €.

[22] Sacrée Congrégation pour les évêques, Directoire des évêques en leur ministère pastoral, *Ecclesiae imago*, 31 mai 1973, Ottawa, Service des Éditions de la Conférence catholique canadienne, 1974, n° 177, p. 102.

[23] Voir A. BORRAS, « Les paroisses et l'avenir », *in Studia canonica*, vol. 35/2, 2001, p. 438.

[24] Voir A. GAGNIÉ, « Remodelage des paroisses : le diocèse de Luçon », *in Esprit et Vie*, juin 2002, n° 60, p. 29.

créant les nouvelles paroisses a indiqué que dans chaque relais paroissial sera désigné un membre du conseil économique paroissial [25]. Mais toutes les archives seront regroupées au centre administratif de la nouvelle paroisse.

Jusqu'à présent, la création de nouvelles paroisses a rarement abouti à la suppression de lieux de culte des anciennes paroisses pour ne garder qu'une seule église paroissiale. La question de cette suppression pourrait cependant se poser du fait du manque de prêtres desservants, mais, surtout, du nombre trop faible de pratiquants. Lorsque des causes graves le conseillent, le canon 1222 § 2 autorise l'évêque diocésain à réduire une église à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, après qu'il ait entendu le conseil presbytéral, et avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église, à condition que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage. Dans ce cas, un décret de l'évêque est nécessaire puisque l'église en cause a, en principe, été dédiée (can. 1217 § 2). Se pose aussi la question du maintien de presbytères lorsqu'il n'y a plus de prêtre résident, ou de salles paroissiales qui permettent l'organisation de réunions pastorales ou des permanences assurées par des relais paroissiaux. En droit français, il faut tenir compte du fait, que le propriétaire d'un édifice paroissial (église ou presbytère) peut être, soit l'association civile diocésaine, soit la commune ou l'État, ou encore une association de la loi de 1901.

IV. LES SOLIDARITÉS INTERPAROISSIALES

La solidarité entre paroisses peut être conçue de différentes manières. Pour schématiser, cette solidarité peut être organisée, par le « haut », c'est-à-dire par une instance supraparoissiale qui coordonne et garantit une péréquation, mais aussi, par le « bas »,

c'est-à-dire par un engagement plus direct des paroisses dans la mise en œuvre de cette solidarité. Les deux formules peuvent être appliquées dans un même diocèse. Il revient au droit particulier de déterminer le système et l'échelon les mieux adaptés, en n'oubliant pas que la zone, le doyenné et le secteur ne sont pas des personnes juridiques publiques.

Dans de nombreux diocèses, des compétences pastorales et administratives qui, à l'origine, revenaient en propre à la paroisse ont été transférées au doyenné. Les charges financières du doyenné peuvent être directement réparties entre les paroisses concernées ou bien être couvertes par une caisse commune alimentée par les paroisses. Certains diocèses ont mis en place un délégué aux affaires temporelles du doyenné ou encore un conseil décanal de gestion dont les membres sont issus des paroisses. C'est le cas dans le diocèse de Versailles où ce conseil a pour mission « *de veiller au financement des services commun du doyenné, de répartir au mieux les charges immobilières, de décider l'attribution des allocations décanales, de promouvoir une certaine péréquation des ressources et des charges* » (art. 24) [26].

La solidarité interparoissiale par le « bas » affecte les réserves financières des paroisses les mieux pourvues. Dans le diocèse de Versailles où seulement 50 % des paroisses ont des ressources propres suffisantes pour faire face à leurs besoins courants, un principe a été adopté : ne pas favoriser l'accumulation de réserves dans certaines paroisses tandis que d'autres sont en difficultés financières. Un comité interparoissial de prêts a été créé à l'échelon diocésain. Ce comité est composé de représentants des paroisses et du diocèse [27]. Tout en respectant la personnalité juridique des paroisses, il a pour tâche d'inciter celles qui ont des excédents de trésorerie à les lui prêter. Le système n'est pas contraignant puisque la paroisse qui consent au prêt, en détermine elle-

[25] Voir F. MORCEL, « Remodelage des paroisses : diocèse de Saint-Brieux & Tréguier », in *Esprit et Vie*, 2002, n° 56, pp. 21-22.

[26] Ordonnance épiscopale de Mgr Thomas, évêque de Versailles, 19 mars 1994, art. 24, in *Diocèse de Versailles, Guide pratique du gestionnaire de paroisse*, fiche « Ordo », 12 septembre 1996, p. 6.

[27] Voir Diocèse de Versailles, *Guide pratique du gestionnaire de paroisse*, fiche « CIPE », 18 mars 1998, pp. 1-5.

même le montant et la durée en suivant les règles établies par le comité interparoissial de prêts. De son côté, la paroisse qui recourt à l'emprunt doit avoir la capacité de prélever chaque année sur ses ressources les sommes nécessaires au remboursement de l'emprunt et au paiement des intérêts. Le comité interparoissial de prêts suit l'exécution des contrats. Dans le diocèse de Luçon, il existe une caisse de solidarité interparoissiale alimentée par une quête annuelle et un prélèvement sur les legs faits au profit des paroisses. À Chalons-en-Champagne, la solidarité interparoissiale s'applique surtout à l'immobilier. Un régime de péréquation a été mis en place pour couvrir les taxes et assurances immobilières des immeubles paroissiaux. Toutes les paroisses ont l'obligation de participer au financement de ces charges. En revanche, il est seulement proposé aux paroisses d'apporter une partie de leurs réserves financières à un fonds immobilier géré par les services diocésains. Les paroisses peuvent faire appel à ce fonds pour financer des travaux sur des immeubles dont elles sont canoniquement propriétaires. Ce régime de participation volontaire à un fonds commun engage la responsabilité de l'évêque diocésain (can. 1274 § 3), mais il prend aussi en compte l'autonomie patrimoniale de la paroisse.

V. CONTRIBUTIONS PAROISSIALES À LA VIE ÉCONOMIQUE DU DIOCÈSE

La question des contributions paroissiales dépend étroitement du mode de répartition des ressources et des charges entre le diocèse et ses paroisses. Il convient d'abord de mentionner les collectes qui, dès le départ, sont annoncées aux fidèles comme étant destinées à couvrir les charges du diocèse, même si, dans un premier temps, certaines de ces collectes sont enregistrées à l'échelon de la paroisse.

Dans cette catégorie, le cas le plus simple est celui des quêtes impérees prescrites pour les besoins du diocèse (can. 1266). Il peut aussi s'agir du casuel qui est une offrande tarifée donnée par les fidèles à l'occasion de la célébration des sacrements et des sacramentaux (can. 1264, 2^e). Le versement du casuel est inscrit dans la comptabilité paroissiale, mais des ordonnances diocésaines peuvent en affecter une partie, voire la quasi totalité, à un usage diocésain. Ainsi, dans le diocèse de Rennes, il est clairement indiqué aux fidèles concernés que 10 % de cette offrande va à la paroisse pour couvrir les frais engagés par la célébration, et que le reste est destiné à couvrir des charges diocésaines. De plus, dans beaucoup de diocèses français, l'intégralité du denier de l'Église revient au diocèse.

En revanche, d'autres ressources vont, en principe, à la paroisse. Le décret de la Conférence des évêques de France du 28 janvier 1986 prévoit, qu'à moins de dispositions du droit particulier qui décideraient d'une affectation différente, les quêtes faites aux mariages et aux obsèques, ainsi que les quêtes et offrandes faites aux messes des dimanches et jours de fête dans les églises et chapelles paroissiales d'un diocèse sont destinées aux paroisses et ne peuvent être affectées à une autre personne juridique ou à une autre œuvre d'Église, sans le consentement ou la demande expresse de l'Ordinaire^[28]. Il existe aussi des ressources paroissiales dites « annexes » qui proviennent, par exemple, des troncs placés dans l'église, des offrandes de cierges, ou de l'organisation d'événements comme des kermesses. Ces produits peuvent représenter jusqu'à 15 % des ressources de la paroisse. Notons encore les ressources exceptionnelles, tels les dons et legs qui, suivant l'intention du donateur, peuvent être attribués à la paroisse^[29].

[28] *Op. cit.*

[29] Pour les dons et legs notariés faits au bénéfice d'une paroisse, le droit particulier prévoit généralement qu'une partie du montant (en moyenne nationale 10 %) ira au profit du diocèse. Au plan civil, l'association diocésaine assume le dossier administratif nécessaire.

Certains diocèses n'adoptent pas ce mode de répartition et préfèrent celui du prélèvement sur les ressources paroissiales qui, dans ce cas, sont à l'origine plus importantes (système décentralisé). Dans le diocèse d'Orléans, les paroisses qui bénéficient du produit du denier de l'Église, reversent au diocèse environ 37 % de leurs ressources pondérées (charges paroissiales déduites), ce qui correspond à environ 22 % des ressources paroissiales brutes (charges paroissiales non déduites). Cette quote-part paroissiale en faveur du diocèse est collectée à l'échelon du secteur qui reverse ensuite les sommes dues au diocèse. Une péréquation peut s'effectuer entre les paroisses d'un même secteur dans le cas où l'une d'elles connaît des difficultés financières passagères. La participation paroissiale aux charges diocésaines a été définie « en commun » par les représentants des paroisses et du diocèse. À Pontoise, le diocèse demande 35 % des recettes paroissiales (y compris le produit de la cession de cierges. À

Saint-Denis en France où le denier de l'Église reste au profit des paroisses, celles-ci doivent verser un forfait au diocèse.

Ce type de prélèvement diocésain correspond à un impôt. Le canon 1263 autorise l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral, à « lever pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement, un impôt modéré, proportionnel à leurs revenus » [30].

Le montant de cet impôt pourrait être majoré pour combler le déficit budgétaire du diocèse, mais l'évêque diocésain ne peut utiliser la possibilité offerte par le canon 1263 pour imposer les paroisses sur leurs réserves. Dans ce cas, et afin que soit respectée la personnalité juridique de la paroisse, le transfert de réserves paroissiales au profit du diocèse ne pourrait résulter que d'un apport volontaire [31].

CONCLUSION

Ce rapide parcours ne permettait pas de traiter l'ensemble des questions relatives aux biens paroissiaux. Une étude plus approfondie montrerait que les dispositions du droit particulier ont généralement été adoptées en tenant compte des réalités sociales, culturelles et économiques qui marquent le diocèse concerné. En outre, il faudrait parler de l'attention que portent les communautés de fidèles à la protection des biens paroissiaux qui ont pu être acquis grâce à leurs dons. Les églises paroissiales constituent souvent un lieu de mémoire et participent à l'identité d'un quartier ou d'une commune.

Au moment de la création des nouvelles paroisses, la mise en place de relais paroissiaux

répondait au souci de conserver une présence ecclésiale de proximité. Cette préoccupation était d'ordre pastoral, mais aussi, économique, car il ne faut pas oublier que les dons faits à l'Église sont souvent fonction du degré d'attachement des fidèles à leur communauté paroissiale. C'est d'ailleurs pour ce motif, que certains diocèses ont préféré appliquer une organisation financière plus décentralisée.

Au plan canonique, la protection du patrimoine de la paroisse découle avant tout du fait que celle-ci est dotée de la personnalité juridique publique. Laissant ici de côté la question de savoir si, en matière de gestion, l'attribution de responsabilités plus étendues à l'échelon du doyenné ne risque pas de limiter à l'excès les pouvoirs du curé et l'autonomie de

[30] Un décret épiscopal doit préciser les sujets touchés, la contribution de chacun (en montant ou en pourcentage), ainsi que son affectation générale ou spécifique et son opportunité. Ce décret peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (can. 1732-1739) et, éventuellement, d'un recours contentieux administratif à la Signature apostolique (*Pastor bonus*, art. 123).

[31] Voir J. A. CORIDEN, « *The rights of parishes* », in *Studia canonica*, t. XXVIII, 1994, pp. 305-306.

la paroisse, nous avons observé que le transfert d'une partie des réserves paroissiales au profit du diocèse et, dans une moindre mesure, les solidarités interparoissiales, ne pouvaient s'effectuer que par apport volontaire.

En raison de la pénurie et des mutations démographiques, les autorités diocésaines sont aujourd'hui amenées à reconsidérer le

seuil de viabilité de la paroisse. Dans plusieurs diocèses français, des nouvelles paroisses créées il y a quelques années n'ont déjà plus les moyens de leur existence pastorale et financière. C'est alors la recomposition des parties et circonscriptions du diocèse qui est en cause avec tous les enjeux patrimoniaux et financiers qui s'y rattachent.



Édité par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France

106, rue du Bac, 75341 Paris cedex 07, tél. 01 45 49 69 74, fax 01 45 49 66 30
Site <http://www.cef.fr> – e.mail documents.episcopat@cef.fr – Dépôt légal : décembre 2005

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Mgr Stanislas Lalanne, secrétaire général de la Conférence des évêques de France ■ SECRETARIAT DE RÉDACTION/MAQUETTE : Annie Dedieu ■ RESPONSABLE ADMINISTRATIF : Thomas Poignavent ■ IMPRESSION : INDICA, 27 rue des Gros-Grès, 92700 Colombes ■ ABONNEMENT POUR 1 AN : France 52 € - Étranger 64 €. Règlement par chèque à l'ordre de l'Association Saint-Denys (ASD).

Toute reproduction interdite